
AMCY
Aéro Modèle Club des Yvelines
Règlement Intérieur

Pour information : www.amcy.fr
info@amcy.fr

Edition 2019

Table des matières

En guise d'intro	3
Plan de l'aéromodélodrome de l'AMCY	4
1 – La zone et volume de vol	5
2 – Horaires de vol	6
3 – La sécurité	6
<i>Préambule</i>	6
<i>Avant le vol</i>	6
<i>Pendant le vol</i>	7
<i>L'atterrissage</i>	8
4 – Piloter à l'AMCY	8
5 – Utilisation du terrain de modélisme de l'AMCY	10
6 – Les pratiques spécifiques	12
<i>Le remorquage</i>	12
<i>Pratique du jet à réacteur (hors propulsion électrique)</i>	12
<i>Pratique de l'Indoor</i>	12
<i>Pratique du FPV et FPV RACING</i>	13
7 – L'accompagnement à l'AMCY	15
8 – Le local de l'AMCY	16
9 – Sanctions	16
10 – Dispositions finales	17
11 – Définitions	18

En guise d'intro...

Chère Amie, Cher Ami, modélistes,

Vous recevez la réédition du *Règlement Intérieur* de l'**Aéro-Modèle Club des Yvelines**. Je profite de cette occasion pour vous souhaiter la bienvenue à bord de l'AMCY.

Grâce à chacune, à chacun d'entre nous, l'**AMCY** est l'un des premiers clubs de France. Cette dimension suppose le respect, par tous, d'un minimum de règles dans la pratique de nos activités. En cela, notre *Règlement Intérieur* reste à la fois le témoin et le garant de notre sérieux, individuel et collectif.

Rappelons le respect de règles de **sécurité** élémentaires. Ainsi, **ne volons pas au-dessus de zones peuplées ou « sensibles »**, qu'il s'agisse du public, d'habitations, d'aéromodélistes ou de nous-mêmes. Soyons attentifs à équiper nos moteurs thermiques de **silencieux efficaces**. **Le port du badge « AMCY » est, par ailleurs, rigoureusement obligatoire sur le terrain ou en salle. Le non-respect de cette consigne interdit la présence à l'intérieur de l'enceinte délimitée par les barrières du terrain ainsi que l'accès à la salle, de même que toute activité de vol.**

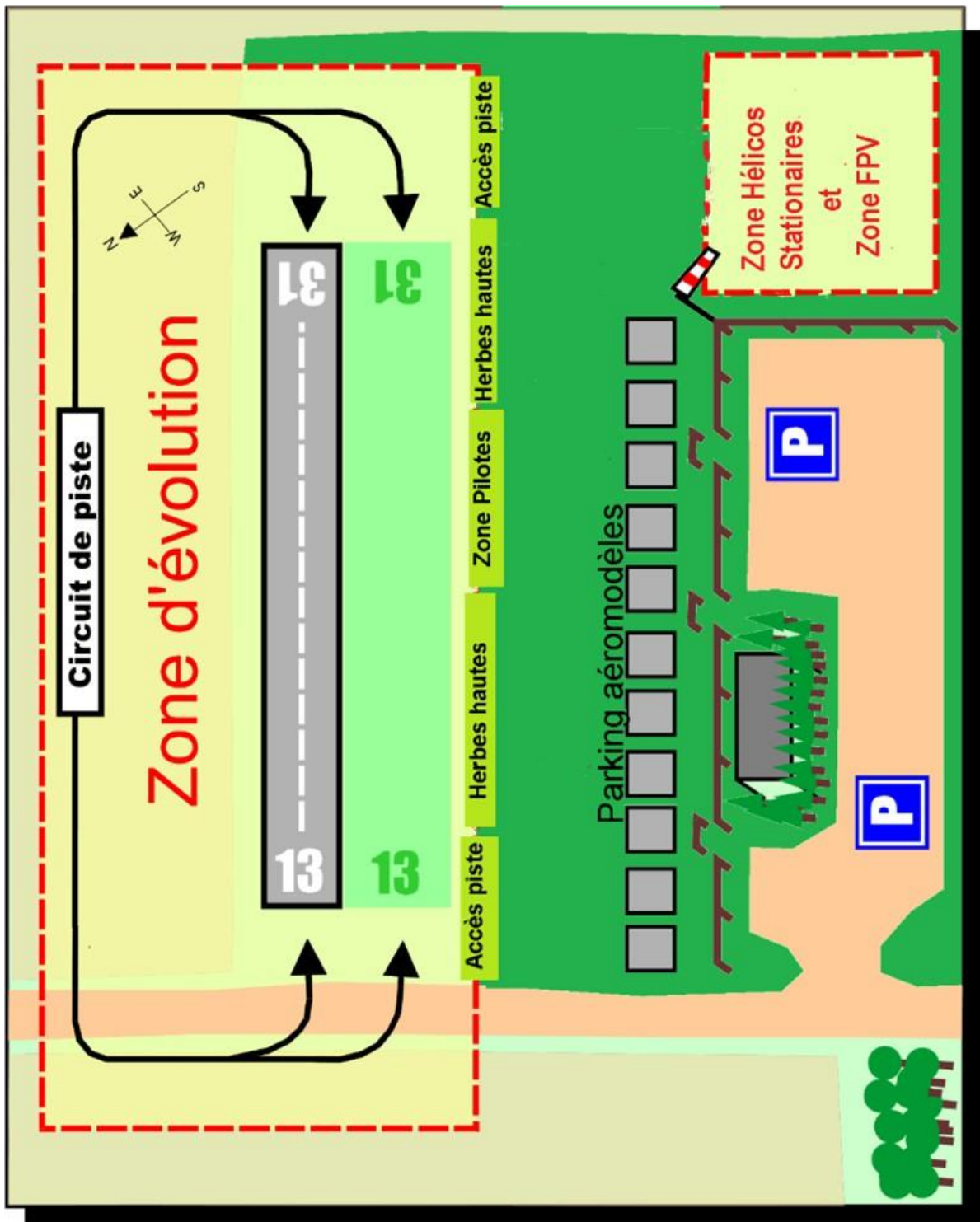
Les terrains en région parisienne se méritent. Sachons entretenir et conserver ceux qui existent, à commencer par le nôtre.

Les « Anciens » le savent et ceux qui nous rejoignent vont le découvrir : l'**AMCY**, par ses membres et activités, est un club dynamique et génial. Il ne tient qu'à nous que cet élan se maintienne. L'adhésion de chacune et chacun à « *l'esprit club* » ainsi qu'aux activités et tâches diverses, sur le terrain, la salle ou dans le local, est un prérequis évident ! Le Comité Directeur et votre Président restent à votre disposition. « *Mordant* » rarement, ils accueillent toujours avec plaisir remarques, suggestions, interrogations, attentes. Ce retour d'informations est essentiel pour connaître vos souhaits et critiques constructives, afin de faire avancer l'**AMCY**.

Sur ce, bonne lecture **attentive**, bons vols et à très bientôt !

Le président de l'AMCY

Plan de l'aéromodélodrome de l'AMCY



Légende du plan



Zone d'évolution "air"



Zone parking modèles et taxiway, **Survol interdit**



Parking aéromodèles



chemin de terre



Parking voitures

1 – La zone et volume de vol

La zone de vol est fixée par un accord avec la DGAC et est définie comme suit :

- Portion de cercle de 700m de rayon centré sur la zone pilote ;
- Les limites latérales sont orientées à 300° et 160° ;
- Plafond : 500 pieds sans assistant, 700 pieds avec assistant ;
 - dérogation possible à 1 100 pieds avec NOTAM – **Attention ce plafond est exceptionnel.** Il est en général associé à un évènement particulier et sa validation fait l'objet d'une communication spécifique lors d'un **briefing pré-vol par un membre du comité.** Ce n'est pas le plafond de « tous les jours ».



Tout vol en dehors de cette zone et au-delà du plafond autorisé est bien évidemment **STRICTEMENT INTERDIT.**

2 – Horaires de vol :

Au terrain du Tremblay :

- respectons nos voisins et leur tranquillité ;
- les vols de modèles équipés de moteurs thermiques sont autorisés du lundi au samedi de 8:30 à 12:30 et de 14:00 à la tombée de la nuit aéronautique (couché du soleil + 30mn);
- les vols de modèles silencieux ou équipés de moteurs électriques sont autorisés du lundi au dimanche du lever du jour à la tombée de la nuit aéronautique ;
- conformément à la loi en vigueur, le vol de nuit n'est pas autorisé.

A la salle de Porchefontaine :

- la salle est ouverte le samedi de 18:00 à 20:00 hors vacances et jours fériés.

3 – La sécurité :

Préambule :

La sécurité est l'élément le plus important dans la pratique de notre activité. Nos modèles peuvent être dangereux et il en va de la responsabilité de chacun de s'assurer que notre pratique ne mette en danger ni les personnes ni les biens.

La manipulation et la mise en œuvre des modèles témoigneront de la part de l'opérateur, de bon sens, de prudence et de raison.

Pour toutes les catégories pratiquées, chaque pilote ou modéliste est personnellement et individuellement responsable du ou des modèle(s) qu'il met en œuvre.

La sécurité commence par :

- **le respect du règlement intérieur du club et de toutes ses évolutions ;**
- **le respect de l'ensemble des dispositions et règles en vigueur de la Fédération Française d'Aéro Modélisme (FFAM) à laquelle l'AMCY est affiliée (dont les dispositions particulières sur la nécessité de présenter un certificat médical);**
- **le respect des textes applicables dont la loi Drones N°2016 – 1428.**

La sécurité c'est aussi la connaissance de ses limites. Il est nécessaire que le niveau d'expertise requis par un modèle soit en adéquation avec le niveau du pilote souhaitant le faire évoluer. Dans le cas contraire, un accompagnement par un pilote possédant l'expérience et l'expertise nécessaire s'impose. Il est de la seule et entière responsabilité de chacun de se faire accompagner lorsque nécessaire.

Notre activité pouvant entraîner des blessures graves, il est **très fortement recommandé de ne pas voler seul sur le terrain. Tout pilote décidant d'évoluer dans ces conditions le fait sous sa seule et entière responsabilité.**

Avant le vol :

Les modèles sont mis en œuvre exclusivement dans la zone de parking aéromodèles.

Nombre d'incidents sont dus à un défaut de préparation. Chaque modéliste est responsable du bon fonctionnement de son matériel. Il convient en particulier (sans que ce soit limitatif) :

- de s'assurer que son modèle soit en parfait état de vol, que son centre de gravité soit bien positionné, que ses composants soient dimensionnés et fixés correctement, que l'ensemble des connections électriques soient assurées par un dispositif de sécurité, que les batteries qui l'équipent soient chargées et que les pleins de carburant et d'air (trains rentrants pneumatiques) soient faits ;
- de vérifier que la batterie de sa radiocommande soit chargée et que le bon modèle avec les bons réglages soit en mémoire ;
- de s'assurer que son modèle soit attaché ou bloqué avant le démarrage de la manière la plus appropriée possible par un dispositif de retenue. **Un tel dispositif est obligatoire** ;
- d'allumer sa radio avant d'allumer la réception de son modèle en s'assurant que la commande de gaz soit en position ralenti ou arrêté. **Pour les radiocommandes n'émettant pas en 2,4Ghz il convient de s'assurer auprès des autres modélistes que sa fréquence d'émission ne soit pas utilisée par un autre pilote avant d'allumer son émetteur. Ces radiocommandes se faisant maintenant rares, l'AMCY ne maintient plus de tableau de fréquences et il est de la responsabilité de tout utilisateur de ce type de matériel de prendre les dispositions nécessaires en arrivant au terrain pour s'assurer que son utilisation se fera sans interférence ou gêne pour les autres modélistes** ;
- d'effectuer impérativement les tests de portée radio avant le 1^{er} vol et/ou après changement de récepteur ou d'émetteur ;
- de vérifier que toutes les commandes fonctionnent dans le bon sens, sans gêne et que les débattements des gouvernes soient appropriés pour le modèle;
- **de ne démarrer le moteur qu'une fois toutes ces vérifications faites et après s'être assuré que personne d'autre ne soit devant ou dans le champ des hélices.**

Pendant le vol :

Le vol débute une fois le moteur mis en route pour les aéronefs motorisés.

Les phases de vols : décollage, passage piste et atterrissage seront annoncées à haute voix avant leur exécution. Le pilote victime d'une panne l'annonce également à haute voix avant son retour au sol.

Le taxiage ou déplacement jusqu'au point d'envol se fait devant le parking aéromodèles en s'assurant d'une distance suffisante pour éviter toute collision. On prendra soin d'éviter au maximum les évolutions au sol derrière la zone pilote.

Le sens de piste en place doit être respecté. Si le vent change de direction pendant les vols, il est **obligatoire** de demander à l'ensemble des pilotes en évolutions une inversion du sens de piste et d'en attendre confirmation avant de se déplacer vers le point d'envol.

Un modéliste souhaitant s'engager vers la piste lorsque d'autres modèles sont en évolution en avertit leurs pilotes et n'avance vers la piste qu'après avoir reçu confirmation que la manœuvre est possible. Il s'assure avant de procéder qu'aucun modèle ne soit sur une trajectoire qui puisse lui être dangereuse.

Une fois le modèle déposé, le pilote regagne aussitôt que possible la « zone pilotes », il annonce « décollage » à haute et intelligible voix, et effectue cette manœuvre depuis la « zone pilotes ».

- une tolérance est accordée aux modèles qui requièrent une surveillance particulière pendant la course au décollage. Les pilotes seront dans ce cas autorisés à rester derrière, sur la piste lors du décollage. Ils doivent, en outre, dès ce décollage effectué, se rendre le plus rapidement possible dans la « zone pilotes »

Il est **rigoureusement interdit** de décoller (ou d'atterrir) en direction du public, du parking aéromodèles, du parking véhicules ou de toute autre zone réputée « sensible ».

Les pilotes évoluant dans la zone stationnaire / FPV prendront des précautions similaires avant leur décollage et se retrouveront également dans la zone pilotes dédiée protégée.

Les pilotes se doivent impérativement de respecter leurs zones respectives d'évolution et de ne **jamais pénétrer** dans :

- la zone d'évolution avion selon l'axe de piste avec un modèle ayant décollé depuis la zone stationnaire / FPV ;
- en zone stationnaire / FPV pour ceux ayant décollés depuis la piste.

Le survol du parking aéromodèles et du parking véhicules sont **rigoureusement interdits**.

Le respect de la zone de vol agréée DGAC ci-dessus est une obligation absolue.

Les passages basses altitudes dans l'axe de piste ainsi que leur sens devront être annoncés et confirmés par les autres pilotes avant leurs exécutions.

Le vol en « rase-motte » dans la zone située en deçà des pistes en dur ou en herbe ou en direction du public est **rigoureusement interdit**.

L'atterrissage :

L'atterrissage (alternativement un « touch-and-go ») se fait dans le sens du décollage en vigueur sauf s'il est nécessaire de l'inverser en raison d'une évolution de la direction du vent. Dans ce cas, le premier pilote à vouloir atterrir dans une direction différente de celle du décollage prévient les autres pilotes en évolution et n'entame sa manœuvre qu'après avoir reçu confirmation du changement de sens de décollage / atterrissage.

Le retour au parking aéromodèle se fait avec les mêmes précautions que lors de la phase de prise de piste pour le décollage. Le moteur sera obligatoirement coupé dès la sortie de la zone d'atterrissage et avant d'entrer sur la zone de parking aéromodèles.

4 – Piloter à l'AMCY

Article 1 :

Tout modéliste désirant pratiquer l'aéromodélisme à l'AMCY devra, impérativement :

- être à jour de sa cotisation, donc membre de l'AMCY ;
- être assuré de manière adéquate pour la pratique du modélisme et être en mesure d'en donner la preuve (possession d'une licence FFAM) ;
- connaître les garanties offertes par son assurance. Il est de sa responsabilité de prendre les dispositions nécessaires pour s'en informer ;
- jouir, le cas échéant, de dispositions dérogatoires ;
- satisfaire, à l'ensemble des conditions du présent chapitre ;
- respecter les règles élémentaires de courtoisie envers les autres membres ou les visiteurs extérieurs au club ;
- évacuer tous les déchets qu'il aura occasionnés.

Article 2 :

Le port du badge AMCY sur l'aéromodélodrome ou en salle est impératif. Le non-respect de cette règle impliquera l'interdiction de vol tout comme la présence a) au-delà des barrières sur le terrain et b) dans la salle de Porchefontaine.

La licence délivrée par la FFAM devra être tenue disponible sur les lieux d'évolutions, que ce soit sur l'aéromodélodrome du Tremblay ou en salle, lors des séances « indoor ».

Tout responsable du club pourra s'assurer que chaque aéromodéliste, présent sur le terrain de l'AMCY, ou en salle, faisant évoluer un aéromodèle, a accompli les formalités de ce règlement.

Des dérogations pourront, à titre exceptionnel et précaire, être expressément accordées, à la discrétion du Président de l'AMCY ou, par délégation de ce dernier, par le Vice-Président ou par tout membre du Comité Directeur :

- aux aéromodélistes (titulaires de la licence fédérale et souscripteurs de l'assurance en relation avec celle-ci) de passage dans notre région, membres d'autres clubs affiliés à la FFAM ;
- aux cas appréciés, le cas échéant, par le Président de l'AMCY, le Vice-Président, ou par tout membre du Comité Directeur en cours de mandat ;
- chaque dérogation est consentie à titre précaire et son renouvellement ne saurait intervenir par tacite reconduction.

Article 3 :

L'inscription à l'AMCY implique l'adhésion au Règlement Intérieur, le versement d'une cotisation « club » et le paiement du prix de la licence délivrée par la Fédération Française d'Aéro-Modélisme.

Des aéromodélistes peuvent devenir membres de l'AMCY en ayant réglé leur licence FFAM dans une autre association affiliée à la FFAM. Ces derniers acquittent alors simplement la part « club » de la cotisation de l'année aéromodéliste en cours.

Le non-renouvellement d'une adhésion ou refus d'une primo-adhésion sera soumis au vote du comité. La majorité des deux tiers du comité est requise pour validation de la décision.

Le comité se réunira pour statuer dans les cas suivants, liste non-exhaustive :

- **comportements inappropriés**
- **non-respect des personnes et des installations**
- **propos injurieux ou sexiste**

Un manquement au règlement sera notifié à l'adhérent par courrier AR avant une prise de décision par le comité.

Article 4 :

Chaque aéromodéliste reconnaît avoir pris connaissance des statuts portant création de l'AMCY ainsi que du présent Règlement Intérieur.

Article 5 :

Chaque membre de l'AMCY s'engage à participer activement à la vie du club en s'investissant dans l'entretien du terrain, des locaux, et en étant partie prenante aux diverses manifestations organisées par le club ou dans lesquelles l'AMCY s'implique. D'autre part le container disposé sur le terrain de l'AMCY contient du matériel dont les membres devront en assurer la bonne tenue et le plus grand soin. Il est interdit d'y entreposer des effets personnels.

Le comité directeur se réserve le droit d'étudier et d'appliquer des pénalités aux membres qui ne

respectent pas les devoirs cités plus haut dans cet article.

Article 6 :

Des Président(s) d'Honneur et Membre(s) d'Honneur de l'AMCY peuvent être nommés par le Comité Directeur, sur proposition du Président en exercice ou de tout membre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se prononce par un vote rendu à la majorité renforcée des trois quarts de ses membres présents ou représentés.

Article 7 :

Les activités peuvent être organisées par section. Chaque responsable de section a la possibilité d'imposer un *numerus clausus* sur le nombre de participants à sa section.

S'agissant des modèles de catégorie B ou supérieur, l'aéromodéliste se référera, sous sa propre responsabilité, à son initiative, aux textes législatifs et/ou réglementaires en vigueur.

5 – Utilisation du terrain de modélisme de l'AMCY

Article 8 :

L'accès au terrain de modélisme de l'AMCY est, sauf spécification contraire, libre dans la zone réservée aux visiteurs et s'effectue à titre gratuit dans la mesure où un membre actif est présent sur le terrain.

Article 9 :

Une participation pourra être perçue par l'AMCY, **sur décision expresse du Comité Directeur**, dans les cas de concours, meeting, manifestation sportive ou toute autre occasion appréciée par le Comité Directeur de l'AMCY ou par son Président.

Article 10 :

Seuls ont accès, au-delà des limites matérialisées sur le terrain, **au parking aéromodèles** ainsi qu'à la **zone pilotes**, les aéromodélistes **régulièrement inscrits, à jour de leurs cotisations AMCY et FFAM**. Y sont également admis de manières dérogatoires les personnes mentionnés à l'article 2 du présent Règlement.

Article 11 :

Par mesure de sécurité, le public n'est pas admis à franchir la limite énoncée à l'article 10, démarquée sur le terrain, sauf invitation expresse des responsables du club, membres du Comité Directeur, à l'exclusion de toute autre personne, les forces de l'ordre exceptées.

Tout contrevenant sera invité à regagner obligatoirement la zone accessible au public, sans préjudice, pour l'AMCY de prendre toute mesure utile afin d'assurer le bon ordre et d'éviter tout débordement.

L'AMCY décline expressément toute responsabilité s'agissant d'un accident qui serait survenu à un contrevenant tel qu'énoncé à l'alinéa 2 du présent article.

La responsabilité de l'AMCY, pour tout accident impliquant un tiers à l'association, se trouvant sur le terrain géré par l'AMCY, sera appréciée au cas par cas. En tout état de cause, la charge de la preuve de la responsabilité de l'AMCY reposera sur le demandeur.

Le cas échéant, le recours à toutes voies de droit ainsi qu'aux forces de l'ordre n'est pas exclu pour assurer le respect de ces dispositions et, d'une manière générale, du présent règlement.

Article 12 :

Une aire de parking « modèles » est prévue et définie sur la plate-forme réservée aux activités de l'AMCY (voir plan).

Tous les aéromodèles sont garés dans le parking aéromodèles, à l'exclusion de tout autre emplacement.

C'est **exclusivement** dans la zone spécifiée à l'alinéa premier du présent article que s'effectue l'utilisation, les essais des ensembles de radiocommande.

L'utilisation des ensembles de radiocommande dans le parking véhicules ou dans toute zone autre que les parkings modèles, l'espace de vol, l'emplacement réservé aux pilotes lors des vols, est **formellement interdite**.

Article 13 :

Il est obligatoire que tout modèle à moteur thermique soit équipé d'un dispositif silencieux efficace.

Les responsables du club se réservent la prérogative, le cas échéant, de requérir **l'arrêt immédiat** d'un modèle trop bruyant, sans préjudice d'autres mesures visant à réduire toute nuisance sonore exagérée et ce, sans faire naître au profit du propriétaire dudit propulseur ou moteur, ou de tout tiers, proche ou autre, droit à réparation ou dédommagement, de quelque nature que ce soit.

Article 14 :

Les pilotes veilleront à ne pas utiliser de manière excessive le temps de vol lors de forte affluence. Il pourra être demandé de limiter le temps de vol à 10 mn. Cependant, à la demande expresse d'un pilote dans le cadre d'un vol spécifique (démonstration, vol d'essai, modèle « exceptionnel » etc...) il pourra être accordé un temps de vol de 10 mn pour profiter exclusivement de l'espace aérien.

Article 15 :

Une zone d'envol (par décollage ou par lancer) et d'atterrissage est identifiée sur le terrain. La zone dite de « stationnaire / FPV » est réservée au vol stationnaire des hélicoptères, des multicopters ou des FPV (classique ou en mode course - cf. plan).

Le vol en translation des modèles à voilure tournante se fera au-dessus de la piste. Dans ce cas, le pilote se placera dans la zone pilote de la piste et il devra respecter toutes les consignes comme pour la mise en œuvre d'un avion. Il respectera le circuit de vol avion et le sens de piste en usage.

Le temps d'occupation de la piste lors d'un décollage doit être le plus court possible, en accord avec la sécurité relative à cette manœuvre (check list effectuée, pointe et ralenti moteur effectués...).

Il est interdit d'effectuer les réglages de l'aéromodèle sur la piste, ceux-ci doivent être effectués sur les « parkings aéromodèles ».

Article 16 :

La zone pilote, détermine une ligne imaginaire, s'étendant à l'Ouest et à l'Est de la plateforme. Aucun aéromodèle n'est admis à violer cet espace, en direction du public, qui est délimité par le plan vertical passant par cet axe. Ce plan vertical est réputé infranchissable pendant le vol.

Article 17 :

Priorité des manœuvres et des aéromodèles :

- atterrissage sur décollage ;
- « Atterrissage sans moteur » sur « Atterrissage avec moteur » ;
- planeurs ou avions en panne sur modèles motorisés lors d'un atterrissage.

Article 18 :

Tout crash ayant causé des dégâts aux cultures voisines devra être signalé immédiatement à un membre du Comité Directeur de l'AMCY. Toute recherche d'un modèle dans les cultures avoisinantes devra être faite de façon à ne pas endommager lesdites cultures.

Tous les débris et objets doivent être évacués. Le matériel ayant subi un crash doit faire l'objet d'une attention particulière et il est vivement conseillé de le faire réviser.

6 – Les pratiques spécifiques

Le remorquage :

Article 19 :

Lors du remorquage de planeurs, et notamment lorsque l'affluence sur l'aéromodélodrome de l'AMCY est importante, le planeur doit être positionné sur la piste, boucle de remorquage déjà verrouillée, prêt à recevoir le mousqueton de la remorque.

Lors d'un décollage le temps d'occupation de la piste **doit être le plus court possible.**

Article 20 :

Le pilote du remorqueur et les pilotes de planeurs annoncent à haute voix leurs intentions aux autres pilotes présents dans la « zone pilotes », en particulier lors des phases d'atterrissage, de décollage et de largage.

Pratique du jet à réacteur (hors propulsion électrique) :

Article 21 :

L'aéromodéliste devra solliciter l'autorisation du responsable de la section jet ou à défaut du Comité Directeur. Un vol de certification pourra être demandé.

Une liste de pilotes habilités à pratiquer le réacteur sera tenue à jour par le Comité.

Article 22 :

Chaque pilote devra obligatoirement être équipé d'un extincteur CO2 de 2kg minimum.

Compte tenu des risques d'incendie, le responsable de section définira, selon l'état des cultures environnantes, la période pendant laquelle la pratique du jet à réacteur est autorisée / interdite. Ces plages d'autorisation / interdiction feront l'objet d'une communication sur le site de l'AMCY.

Pratique de l'Indoor :

Article 23 :

Le créneau horaire attribué à l'AMCY pour la pratique de « l'indoor » dans la halle d'athlétisme de Porchefontaine à Versailles **doit être scrupuleusement respecté.**

Article 24 :

La halle d'athlétisme de Porchefontaine, doit être tenue dans un état de propreté irréprochable. Chaque aéromodéliste doit veiller à ne laisser aucun objet, débris ou matériel dans ce lieu lorsqu'il le quitte. Toute dégradation devra être **très rapidement** notifiée au président de l'AMCY afin de prendre les mesures nécessaires.

Article 25 :

Il est impératif de se conformer aux instructions et au règlement d'utilisation de la halle. Chaque aéromodéliste prendra notamment connaissance des consignes incendie et de la localisation de toutes les issues de secours.

Article 26 :

Les aéromodèles motorisés par des moteurs thermiques sont **rigoureusement interdits** dans l'enceinte de la halle d'athlétisme de Porchefontaine.

Article 27 :

Chaque aéromodéliste est sensibilisé sur le fait que « l'indoor », discipline à part entière de l'aéromodélisme, comporte les mêmes risques que la pratique, en extérieur et que ce règlement, dans sa totalité, s'applique entièrement à la pratique de cette discipline.

Article 28 :

Obligation de se conformer à procédure radio énoncée au présent règlement pour les émetteurs n'émettant pas en 2,4Ghz

Tous les pilotes se regroupent lorsque leurs aéromodèles sont en évolution dans la halle d'athlétisme. La distinction est faite entre deux zones de vol :

- Zone avion au centre de la halle, côté forêt.
- Zone multirotors à gauche côté saut à la perche.

Le nombre de modèles en évolution simultanée est limité à trois. Une dérogation pourra être accordée si une demande a été faite avant le décollage et a recueilli l'accord de tous les autres pilotes.

En cas d'écolage, c'est le moniteur qui définit le sens du tour de piste. Tous les autres appareils autorisés à voler simultanément devront s'y conformer.

Les modèles multirotors sont limités à 250 mm maximum.

En cas d'activité FPV, tous les spectateurs (pilotes exceptés) devront impérativement se placer derrière les filets de protection.

Pratique du FPV et FPV RACING :

Ce règlement ne se substitue en aucun cas au règlement général du club de l'AMCY qui reste applicable au FPV et au FPV Racing.

Article 29 :

Sont autorisés en FPV racing uniquement les modèles quads racers d'un **poids inférieur à 1kg** et d'une dimension **maximum de 330mm** (diagonale moteur à moteur).

Article 30 :

Un fail-safe est obligatoire. Il est obligatoire de pouvoir couper la motorisation en cas de perte vidéo ou de sortie de la zone de vol.

Obligation de se conformer à procédure radio énoncée au présent règlement pour les émetteurs n'émettant pas en 2,4Ghz

Les systèmes vidéo doivent être aux normes Française en vigueur et un écart de 30Mghz entre chaque fréquence vidéo est recommandé.

5 modèles sont autorisés ensemble en vol au maximum.

Les allumages intempestifs du système vidéo pour essais sur les stands sont interdits lors des vols.

Article 31 :

La pratique du FPV Racing est autorisée uniquement dans la zone stationnaire FPV référencée sur le plan et est soumise à l'ensemble des restrictions applicables à tous les aéromodèles.

La pratique du FPV doit être conforme aux dispositions en vigueur de la loi Drones en matière d'accompagnement et de volume de vol. Un vol en mode FPV au-dessus de la piste sur l'espace dit « avion » peut être réalisé sous réserve de l'autorisation de l'ensemble des membres actifs sur cette zone.

Il est interdit de se déplacer sur la zone Stationnaire / FPV pendant les vols.

La zone Stationnaire / FPV est partagée entre les hélicoptères (stationnaire ou non), les multirotors et le FPV Racing.

Le circuit FPV devra être démonté, en fonction du souhait du pilote hélicoptère le temps de son vol.

Il est obligatoire de piloter sur la zone stationnaire / FPV depuis la zone pilotes dédiée.

La présence d'un « spotter » aux côtés du pilote en mode FPV est obligatoire. Dans cette situation, le spotter doit pouvoir reprendre les commandes ou déclencher le fail safe.

Il est obligatoire de respecter le sens de vol du circuit FPV Racing.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'AMCY, la pratique du FPV Racing est interdite au-dessus de la « zone avion ».

Une zone « tampon » virtuelle doit être respectée entre la zone FPV et la zone avion.

Sous réserve de l'accord du président de l'AMCY, il peut être toléré le survol de la zone dite « friche ». Cela est applicable uniquement au FPV Racing.

Article 32 :

Afin de garder le terrain de vol dans un état de propreté, les morceaux d'hélices et/ou de carbone après un crash, devront être ramassés.

Article 33 :

Le matériel pour baliser le circuit (flag et airgate) devra absolument être entièrement démonté et évacué de la zone de vol si l'activité n'est pas pratiquée. Si le matériel est propriété du club de l'AMCY, il devra être obligatoirement rangé après chaque utilisation dans le container. **Le plus grand soin doit être apporté à ce matériel.**

Afin de préserver ce matériel en bon état, toutes dégradations en conséquence des cessions de vols devront être signalées au responsable de la section FPV à cette adresse : comite@amcy.fr ou sur le forum du club.

Si le matériel de balisage appartient à un membre, il peut être stocké dans le container avec l'accord du président de l'AMCY, en aucun cas l'AMCY ne pourrait être tenu pour responsable de sa dégradation ou son vol. Ce matériel est, et reste en tout circonstance, sous la responsabilité de son propriétaire.

7 – L'accompagnement à l'AMCY

Article 34 :

Une aide technique, sous forme de conseils, est offerte à toute personne souhaitant pratiquer l'aéromodélisme dans le cadre de l'AMCY. Il est de la responsabilité de chacun de solliciter cette aide lorsque nécessaire auprès des membres expérimentés présents sur le terrain.

Pour le premier vol de son appareil, un débutant est fortement invité à solliciter les compétences d'un modéliste expérimenté.

Article 35 :

Le Comité Directeur pourra interdire à tout membre du Club jugé débutant d'effectuer seul des essais au sol ou en vol. Le pilote débutant sera alors accompagné d'un pilote expérimenté.

Article 36 :

Un modéliste en accompagnant un autre ne saurait répondre, de quelque manière que ce soit, de bris éventuel ou, d'une manière générale, de l'endommagement du matériel appartenant à toute personne recourant à ses services lors d'une séance « école » ou « accompagnement ».

Article 35 :

En situation d'écolage, un moniteur ne pourra assumer la responsabilité d'un mineur. Il appartiendra aux parents ou aux tuteurs légaux de prendre les dispositions nécessaires dans ce cas.

Article 37 :

Les appareils-écoles de l'AMCY, **en fonction des priorités de l'école**, peuvent également être, **sous certaines conditions**, à la disposition des pilotes expérimentés souhaitant travailler, **avec l'assistance d'un moniteur** de l'AMCY, des domaines de vol spécifiques.

Article 38 :

Les moniteurs de l'AMCY sont bénévoles et ne perçoivent, en conséquence, **aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit**, pour leurs services. Ils sont, néanmoins, remboursés des dépenses qu'ils contractent, directement ou indirectement, pour l'entretien, la réparation, la remise en état et, d'une manière générale, le bon fonctionnement desdits aéromodèles-école, sur présentation, au trésorier, des justificatifs des débours engagés.

Article 39 :

Seuls les moniteurs accrédités par le Comité Directeur de l'AMCY sont habilités à dispenser des cours de pilotage ou, plus généralement, de « technique aéromodéliste », au moyen des aéromodèles écoles de l'AMCY.

Article 40 :

Les frais de fonctionnement des avions écoles sont supportés par les finances de l'AMCY. L'AMCY possède l'ensemble du matériel à disposition de l'école en pleine propriété.

Article 41 :

Il est rappelé à tous les utilisateurs des « aéromodèles école », que ceux-ci ne sont disponibles que pour l'initiation et l'apprentissage de l'aéromodélisme.

Article 42 :

Les visiteurs, non membres de l'AMCY, peuvent bénéficier **d'un vol d'initiation au pilotage** dans la limite, toutefois, du temps de vol laissé vacant par l'école réservée aux élèves pilotes membres de l'AMCY.

Article 43 :

Après chaque séance de vol, c'est l'élève qui nettoie « l'aéromodèle école », notamment les résidus d'échappement. C'est l'élève qui prend en charge le démontage de « l'aéromodèle-école.

8 – Sanctions

Article 44 :

Des infractions, en dépit de mises en garde et d'avertissements, aux présentes dispositions, notamment, pourront donner lieu à l'exclusion, pure et simple, de l'AMCY, de l'aéromodéliste imprudent et peu soucieux de la sécurité d'autrui, de la sienne propre et des biens.

Cette mesure disciplinaire n'ouvre droit, au bénéfice de l'intéressé ou de toute autre personne, à aucune réparation, indemnité, de quelque nature qu'elles soient.

La radiation, temporaire ou définitive, d'un membre de la liste du club, sera prononcée par décision motivée du Président en exercice de l'AMCY, ou vote du Comité Directeur, réuni en Commission de Discipline, conformément à l'article 5 des statuts et à l'article 9 du présent Règlement Intérieur.

Article 45 :

Conformément à l'article 5 des statuts de l'AMCY, le Comité Directeur se constitue, lorsque nécessaire, en Commission de Discipline

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Association sont choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension ;
- inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants de l'Association ;
- radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées en première instance par le Comité Directeur, siégeant en tant que commission de discipline, convoqué spécialement à cet effet. Les décisions sont susceptibles d'appel devant l'assemblée générale.

L'intéressé est avisé des faits qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la tenue de la commission de discipline.

La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu de la séance, les sanctions encourues ainsi que la mention : « l'intéressé peut se faire assister ou être représenté par une personne de son choix ». Celle-ci sera accompagnée des pièces et du dossier justifiant la mise en place d'une procédure disciplinaire. L'intéressé peut alors présenter des observations écrites ou orales. Il a l'opportunité d'indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et/ou experts dont il demande la convocation.

La commission de discipline délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience. Elle statue par une décision motivée.

La commission de discipline doit impérativement notifier la décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de sa prise de décision. Ce courrier mentionne la date d'entrée en vigueur des sanctions, les modalités d'exécution de celles-ci, les voies et le délai d'appel.

La décision de la commission de discipline peut être frappée d'appel par l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier, devant l'assemblée générale. A l'issue de ce délai et si aucun appel n'a été interjeté, la décision de la commission de discipline devient alors définitive.

Sauf décision contraire de la commission de discipline dûment motivée, l'appel est suspensif.

La sanction prononcée par la commission de discipline ne peut être aggravée en cas d'appel devant l'assemblée générale.

9 – Dispositions finales

Article 46 :

Le présent Règlement Intérieur, ***opposable sans exception et en tous ses termes à l'ensemble des membres de l'AMCY*** et, selon les précisions énoncées, aux tiers à l'AMCY, sera :

- disponible sur le terrain et dans les locaux réservés aux activités pratiquées ;
- diffusé auprès de chaque membre de l'AMCY par le biais du site web www.amcy.fr ;
- déposé au secrétariat et à la présidence de l'AMCY
- déposé au secrétariat de la Fédération Française d'Aéro-Modélisme.

Article 47 :

En cas de litige quant à la substance du présent Règlement Intérieur, seul le texte déposé au secrétariat de l'AMCY fera foi.

Article 48 :

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur dès sa publication sur le site web de l'AMCY qui sera notifiée aux membres par email.

10 – Définitions

Les membres de l'A. M. C. Y. conviennent de conférer aux concepts et termes ci-après les définitions qui suivent.

Aéromodèle : tout modèle réduit non habité, volant, à vue, dans les airs, piloté à distance au moyen d'une station radioélectrique de commande telle que définie ci-dessous. On se reportera au Guide du Dirigeant FFAM – Section G1 – Chapitre F reproduit en Annexe 4 du présent règlement.

(Les pratiques du vol libre et du vol circulaire contrôlé sont tolérées sur l'aéromodélodrome géré par l'A.M.C.Y., de même que l'utilisation de treuils ou sandows pour monter en hauteur des aéromodèles).

Aéromodélisme : l'action de faire évoluer, à distance, au moyen d'un ensemble de radiocommande (homologué) émettant des ondes radioélectriques, un aéromodèle non habité.

Aéromodélodrome : Désigne le lieu et les installations, situés au Tremblay sur Mauldre, dédiés à la pratique de l'aéromodélisme à l'AMCY.

Axe de décollage, d'atterrissage : Axe défini par l'orientation de la piste (QFU 13 et QFU 31).

DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile.

DSAC : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Drone : Un drone ou UAV (Unmanned Aerial Vehicle) est un aéronef inhabité, piloté à distance, semi-autonome ou autonome, susceptible d'emporter différentes charges utiles le rendant capable d'effectuer des tâches spécifiques pendant une durée de vol pouvant varier en fonction de ses capacités.

« **Indoor** » : Terme qui désigne les activités de l'aéromodélisme se pratiquant en intérieur (gymnase, parc expos...etc.).

FPV

FPV en anglais pour « First Person View », traduit en français par le vol en immersion. C'est un système qui consiste à retransmettre les images filmées par le drone au pilote au sol sur un écran LCD ou dans des lunettes de vision panoramique. Le FPV est un mode immersif par lequel, plutôt que de suivre son drone des yeux, le pilote adopte la vision de son drone pour le contrôler. En FPV, le drone peut alors aller plus loin que la distance habituelle (limitée à la visibilité du pilote, selon la météo).

Les fonctionnalités FPV peuvent être intégrées au modèle si celui-ci en est équipé d'origine par le constructeur ou adaptées par l'aéromodéliste dans le cas le cadre d'une construction et/ ou d'une adaptation personnelle.

Dans tous les cas ses fonctionnalités devront être conformes à la législation et satisfaire au présent règlement.

Le FPV Racing est le fait de faire la course avec ce type de matériel (voir règlement sur le site de la FFAM)

Membre de l'AMCY : Toute personne physique répondant aux dispositions statutaires et réglementaires régissant la qualité des membres de l'AMCY.

(Est, en outre, impérativement exigée la détention, par tout membre actif pratiquant, de la « **Licence F.F A.M.** » (pratiquants et non pratiquants), en cours de validité. Cette licence est prise au sein de l'A.M.C.Y. Un quota de Licences extérieures peut être défini annuellement).

Multirotors : Un multirotors ou multicopter est un giravion avec plus de deux rotors. Un avantage des avions multirotors réside dans la simplicité de la mécanique des rotors requise pour le contrôle de vol.

« **Park flyer** » : Modèle radiocommandé de petite taille ne dépassant pas 500g, très souvent motorisé par des moteurs électriques.

Parking aéromodèles : Emplacement réservé aux *aéromodèles* et aux *pilotes* pour le montage, démontage de ceux-ci, le démarrage des moteurs et le stationnement.

Pilote d'aéromodèles radiocommandés : désigne celle ou celui qui dirige, à son gré, dans les limites définies par le présent Règlement Intérieur, un aéromodèle non habité, au moyen d'une station radioélectrique de commande.

Note est prise que le pilote d'un aéromodèle tel que défini ci-dessus, ne sera pas obligatoirement gardien dudit modèle, au sens juridique du terme.

Par extension et plus généralement en fonction de l'activité pratiquée (vol libre, vol circulaire contrôlé), la notion de pilote rejoindra celle de responsable des évolutions du modèle considéré, et, plus généralement, de responsable dudit modèle.

Procédure de vol : comprend toutes les opérations, de la vérification des fréquences utilisées par tous les autres aéromodélistes avant de faire évoluer un aéromodèle ou de procéder à un simple essai de radiocommande, à la mise hors tension de l'ensemble de radiocommande à la fin des évolutions d'un aéromodèle ou d'un simple essai de fonctionnement.

Quadricoptère : Engin volant avec quatre hélices exerçant une poussée verticale.

QFU 13 & QFU 31 : Orientation de la piste de l'*aéromodélodrome* de l'AMCY en langage aéronautique. (130° / 310° par rapport au nord magnétique).

Radiocommande : Ensemble composé d'un module HF émettant des ondes radioélectriques sur une fréquence déterminée.

Télépilote : Le télépilote est la personne qui contrôle manuellement les évolutions d'un aéronef circulant sans personne à bord ou, dans le cas d'un vol automatique, la personne qui est en mesure à tout moment d'intervenir sur sa trajectoire ou, dans le cas d'un vol autonome, la personne qui détermine directement la trajectoire ou les points de passage de cet aéronef.

Zone d'évolution : Espace réservé sur l'*aéromodélodrome*, aux vols, décollages et atterrissages des *aéromodèles*.

Zone hélicoptère stationnaire / FPV: Emplacement réservé et **obligatoire** pour les pilotes d'hélicoptère en évolution stationnaire, les multirotors ou les aéronefs évoluant en mode FPV.

Zone pilotes : Emplacement réservé et **obligatoire** pour les pilotes en cours d'évolution (décollage, vol, atterrissage...), **permettant ainsi leur regroupement**.